

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rést
at
Moni
bel***12206248***BRICHAUX Julie
Greffier assumé

DÉPÔSE AU GREFFE LE

13 -12- 2012

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0444.569.311

Dénomination

(en entier) : **Ets. LOISEAU**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue de la Liesse 121 à 7700 Mouscron

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : NOMINATION – SUPPRESSION TITRES AU PORTEUR – MODIFICATION DES
STATUTS**

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex-Dottignies le onze décembre deux mil douze, il a été décidé :

Première résolution – Démission – Nomination

Les mandats d'administrateurs venant prochainement à expiration, l'assemblée générale décide de mettre fin, à compter de ce jour, aux mandats d'administrateur des administrateurs suivants, et ce en raison de convenances personnelles exprimées par ces administrateurs, savoir de :

- Mademoiselle Angéline Anne Monique LOISEAU, née à Mons le treize mars mil neuf cent quatre vingt cinq, (registre national numéro 850313192-60), domiciliée à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke numéro 310.

- Monsieur Maxime Guy LOISEAU, né à La Louvière le treize février mil neuf cent quatre vingt neuf, (registre national numéro 890213257-72), domicilié à 7700 Mouscron, chaussée d'Aelbeke numéro 310.

L'assemblée générale, par un vote spécial, donne pleine et entière décharge aux administrateurs démissionnaires, Mademoiselle Angéline LOISEAU et Monsieur Maxime LOISEAU, pour l'exécution de leur mandat ayant pris cours le premier janvier deux mil douze, jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale décide de reconduire le mandat d'administrateur de :

- la société privée à responsabilité limitée « GUIMAXAN », dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, chaussée d'Aalbeke numéro 310. Société immatriculée au registre des personnes morales de Tournai sous le numéro 0890.089.123 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 890.089.123, laquelle sera représentée, pour l'exercice de ce mandat, par son représentant permanent, savoir, Monsieur Vincent LOISEAU, prénommé, ici présent et qui accepte son mandat ;

- Monsieur Guillaume Julien Xavier LOISEAU, né à La Louvière le onze décembre mil neuf cent quatre vingt six, (registre national numéro 861211251-48), domicilié à 1050 Ixelles, rue de la Levure numéro 41/1e.

Les fonctions d'administrateur reconduites prennent effet à ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le mandat de la société « GUIMAXAN » sera rémunéré.

Les mandats sont attribués pour une période de six ans prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil dix sept.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Deuxième résolution - Modification de la nature des actions

L'assemblée générale ratifie la décision prise par le conseil d'administration du vingt deux décembre deux mil onze suivant laquelle que les actions au porteur ont été converties, à la demande des actionnaires en actions nominatives.

L'assemblée générale décide que les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Les actions ainsi remplacées ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les actions originelles.

Troisième résolution - Reformulation statuts

L'assemblée décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la dénomination de la société ; le siège de la société ; le capital ; l'exercice du droit de préférence lors d'une augmentation de capital en espèces ; la libération du capital ; la nature des actions ; l'exercice des droits attachés aux actions en indivision ; la réunion, la composition, la compétence et le fonctionnement du conseil d'administration ; la nomination et la rémunération des administrateurs, administrateurs-délégués et commissaires ; le comité de direction ; la réunion et le fonctionnement de et les formalités d'admission à l'assemblée générale, la répartition des bénéfices, la dissolution et la liquidation de la société, tel qu'énoncé à la quatrième résolution

Quatrième résolution - Adoption statuts

L'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant, après actualisation des statuts au Code des Sociétés modifié depuis la dernière actualisation des statuts et après incorporation dans les statuts des techniques de tenue d'assemblée générale à distance, en supprimant la limitation attachée au droit de vote, en adaptant les statuts à la procédure de liquidation de la société.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide que les statuts de la société seront dorénavant édictés comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERE – FORME ET DENOMINATION

Article 1- dénomination de la société

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « Ets. Loiseau ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, qui émanent de la société, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société;
- 2° la forme, en entier ou en abrégé;
- 3° l'indication précise du siège de la société;
- 4° le numéro d'entreprise;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

6° le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2 - Siège social

Par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Bruxelloise ou dans la Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet Social

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger :

- La vente, l'achat, l'importation et l'exportation d'équipements et d'appareils faisant partie du secteur électroménager tel que radio, T.V., HIFI, petit et gros électroménager, chauffage, cuisines équipées, salles de bains, sanitaires, etc...
- Tout service à la clientèle lié aux équipements et appareils qui précèdent.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Capital Social - Historique

Le capital est fixé à **soixante deux mille euros** (€ 62.000,00).

Il est représenté par mille (1.000) actions sans mention de la valeur nominale, représentant chacune un/millième de l'avoir social.

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Marie Debouche, à Seneffe (ex-Feluy), le vingt six juin mil neuf cent nonante et un, le capital social s'élevait à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) et était représenté par mille actions, sans indication de la valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, le vingt sept mars deux mil un, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence d'un million deux cent cinquante et un mille septante quatre francs, pour le porter à deux millions cinq cent et un mille septante quatre francs, sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par incorporation au capital d'une somme d'un million deux cent cinquante et un mille septante quatre francs, prélevée sur les réserves disponibles de la société.

Dans ce même procès-verbal, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital en euros, pour le porter ainsi à soixante deux mille euros.

Article 6 – Capital autorisé

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions prescrites par l'article 604 du Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal autorisé.

L'autorisation est renouvelable.

Ces augmentations de capital peuvent être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature ou par incorporation des réserves. En cas de souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires, au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent. Le conseil d'administration peut décider si le non usage total ou partiel par un actionnaire de son droit de souscription préférentielle, à, ou non, pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres. Le conseil d'administration peut toutefois, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera à l'égard du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des Sociétés.

Article 7 – Modification du capital

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée n'en décide elle-même.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions au jour de

l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les titulaires d'obligations convertibles ou avec droit de souscription peuvent obtenir la conversion de leurs titres ou exercer leur droit de souscription et participer éventuellement à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires, dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires anciens.

Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au conseil d'administration de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires qui avaient déjà exercé leur droit.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale.

Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé soit par l'assemblée générale, si l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, si l'augmentation de capital est décidée par le conseil d'administration (capital autorisé), dans les conditions prévues par cette loi.

Article 8 – Appels de fonds

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées eu égard à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles.

L'actionnaire qui, après un préavis de d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés sur les actions, doit bonifier à la société, des intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à cette époque, augmenté de deux pourcent, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le délai d'un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent. L'adjudication ne peut avoir lieu qu'au profit d'un acquéreur agréé par le conseil d'administration et sous réserve de cette agrégation.

L'exercice de ce droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

Article 9 – Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables en vertu de l'article 615 du Code des Sociétés.

Article 10 - Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 11 – Indivisibilité des titres

Les actions ou titres sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne connaît qu'un seul propriétaire par action ou titre.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits attachés aux actions ou titres aussi longtemps qu'il existe un litige concernant la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires doivent se faire représenter par un seul mandataire et en donner connaissance à la société.

Les droits attachés aux actions ou titres grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier.

Article 12 – Ayants-cause

Sous aucun prétexte et en aucun cas les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire pourront exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni la dissolution ou le partage de l'avoir social.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 13 - Obligations

La société peut, en tout temps, créer et émettre des parts bénéficiaires et obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription, les actionnaires bénéficient d'un droit de souscription préférentielle proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément à la loi. L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle moyennant observation des prescriptions légales.

L'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les conditions prescrites par les articles 558 et le cas échéant 560 du Code des Sociétés, peut autoriser le conseil d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription d'un montant maximal autorisé. L'autorisation est renouvelable.

TITRE TROIS – ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

Article 14 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, si la société est constituée par deux fondateurs-constituants ou si, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 15 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues et à défaut l'administrateur le plus âgé assume les fonctions de président.

Article 17 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Article 18 - Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de vote qu'il a de mandats.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personnes, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et par la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur, et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé (ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter).

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 19 – Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les membres du conseil pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, s'ils estiment devoir dégager leur responsabilité, sans préjudice à l'application des articles 527 et suivants du Code des Sociétés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 20 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21 – Gestion journalière – Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être choisis parmi les administrateurs ou les actionnaires. Il peut constituer un comité de direction au sein de la société.

La délégation au comité de direction porte sur les pouvoirs de gestion du conseil d'administration à l'exception de la politique générale de la société et des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Si un comité de direction est institué, la société sera représentée pour les actes du comité et hormis la gestion journalière et d'éventuelles délégations de pouvoir particulières ou mandats, par deux membres du comité de direction agissant conjointement. Des pouvoirs peuvent également être attribués à d'autres personnes pour l'exécution de missions déterminées. Le conseil d'administration a qualité pour fixer la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 22 - Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prêt son concours par son administrateur-délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 23 - Représentation de la société à l'étranger

La société pourra être représentée en pays étranger, soit par un des ses administrateurs, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration. Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration. Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Article 24 - Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 25 - Contrôle de la société nomination d'un ou plusieurs Commissaires

Conformément à l'article 165 du Code des Sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 dudit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvants, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 26 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mardi du mois de mai à seize heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au siège social de la société ; la demande doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée générale a tenir dès lors, doit être convoquée endéans les trois semaines. A l'ordre du jour, établi par les actionnaires, des points supplémentaires peuvent y être ajoutés.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, ainsi que tout administrateur et commissaire, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 537 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Article 27 - Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives ou dématérialisées, les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription en nom, les titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les administrateurs et les commissaires l'informent par écrit (lettre ou procuration), quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Lorsque la convocation de l'assemblée a lieu par voie de presse, les titulaires de titres nominatifs de même que les administrateurs et commissaires sont convoqués par simple lettre. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité de convocation.

Par contre, lorsque l'ensemble des titres (actions, obligations, droits de souscription, certificats émis en collaboration de la société) est nominatif, les convocations peuvent se faire par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Dans ce cas, il faut justifier de l'accomplissement de cette formalité à l'assemblée.

Le défaut de convocation de ces destinataires est susceptible d'entraîner la nullité de l'assemblée générale s'il est établi que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision prise.

Les obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société et titulaires de droits d'acquisition peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites au premier alinéa du présent article.

Article 28 - Représentation

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration.

Tout propriétaire de titres, autre qu'actionnaire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 29 - Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, hormis les cas prévus par la loi de suspension du droit de vote.

Il doit être recouru au scrutin secret en cas de nomination des administrateurs ou le cas échéant des commissaires si la majorité des membres de l'assemblée le demande. A défaut, les votes se font par main levée ou par appel nominal, comme pour tout autre point à l'ordre du jour.

Si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 31 - Prorogation de l'assemblée générale

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un cinquième du capital.

Par dérogation à l'article 555 du code des Sociétés, cet ajournement a pour effet – tant en ce qui concerne une assemblée annuelle ou spéciale qu'extraordinaire, d'annuler toutes les résolutions déjà adoptées.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités d'admission accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, sont valables pour la seconde.

De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement.

Article 32 – Procès-verbaux des assemblées générales

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE CINQ – ECRITURES SOCIALES – REPARTITION

Article 33 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 34 - Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé : cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Si aucune proposition de répartition des bénéfices n'obtient la majorité requise, le solde bénéficiaire, après prélèvement de la réserve légale, est reporté à l'exercice suivant.

Article 35 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SIX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36 - Liquidation - partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront qu'en fonction après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

Ensuite, le solde servira à rembourser le montant de l'apport en capital augmenté, le cas échéant, de la prime d'admission des actions avec droit de vote.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° il n'y pas de passif selon l'état résumant la situation active et passive de la société visé à l'article 181;

3° tous les actionnaires ou tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les associés mêmes.

Article 37 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, titulaire de certificats, administrateur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de certificats, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 - Application du Code des Sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions dudit Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit Code sont censées non écrites.



Cinquième résolution-- Pouvoirs et procurations

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir Fiduciaire DEKEGELEER, à Mouscron, Drève Gustave Fache, 5, représentée par Monsieur Ludovic Clarebout, ou tout autre membre de personnel.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie, chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies